

Commune de Gourdon en Quercy (Lot)
Procès-verbal de la séance du conseil municipal n° 28
du vendredi 29 mars 2024 à 20 heures

*L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf du mois de mars à vingt heures,
le conseil municipal de Gourdon s'est assemblé dans la salle ordinaire de ses réunions, en l'hôtel de ville,
sous la présidence de Monsieur Jean-Marie COURTIN, Maire, en session ordinaire.*

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 17

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 22

Date de la convocation : 8 mars 2024

Date d'envoi par courrier électronique : 22 mars 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS (17) : M. Jean-Marie COURTIN, Mme Nathalie DENIS, M. Michel FALANTIN, Mme Nicole BRUNEAU, M. Alain DEJEAN, M. Jacques GRIFFOUL, Mme Josianne CLAVEL-MARTINEZ, Mme Cécile CASTELNAU, Mme Dominique SCHWARTZ, M. Philippe DELCLAU, Mme Delphine COMBEBIAS, M. Pascal CHARPENTIER, Mme Nicole ESPAGNAT, M. Jean-Pierre COUSTEIL, M. Joël PÉRIÉ, Mme Liliane ÉLICHABE, M. Lionel MAURY, formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT EXCUSES AVEC POUVOIR (5) ET ÉTAIENT ABSENTS (5) : Mme Christine OUDET (pouvoir n° 1 à M. Alain DEJEAN), M. Joseph JAFFRÈS (absent), M. Nicolas GARCIN (pouvoir n° 2 à Mme Nicole BRUNEAU), M. Nicolas QUENTIN (absent), Mme Fabienne GABET (pouvoir n° 2 à Mme Delphine COMBEBIAS), M. Lionel BURGER (pouvoir n° 1 à Mme Josianne CLAVEL-MARTINEZ), Mme MéliSSa SÉVERIN (absente), M. Thomas MALBEC (absent), M. Jean-François VARGUES (pouvoir n° 1 à M. Michel FALANTIN), M. Patrick PARANT (absent).

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, assistait à la séance M. Dominique MOREAUX, Directeur général des services de la commune de Gourdon.

Assistait également à cette séance M. Guillaume LOISELEUR des LONGCHAMPS, rédacteur principal territorial.

Ordre du jour :

A – Nomination d'un(e) secrétaire de séance

B – Hommage du conseil à M. Yvan PROVOST

C – Adoption du procès-verbal de la séance n° 27 du 12 février 2024

D – Ordre du jour et conflits d'intérêt

E – Adoption d'un additif à l'ordre du jour

DECISION PRISE PAR LE MAIRE DEPUIS LE 12 FEVRIER 2024

Communication au conseil municipal

Sans objet.

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

CONSEIL MUNICIPAL – GOUVERNANCE - PERSONNEL

01 – Rapport d'orientation budgétaire 2024

02 – Présentation et adoption des comptes de gestion de l'année 2023

03 – Compte administratif 2023 – COMMUNE

04 – Compte administratif 2023 – SERVICE des EAUX

05 – Compte administratif 2023 – SERVICE de l'ASSAINISSEMENT

06 – Compte administratif 2023 – CINÉMA MUNICIPAL

07 – Compte administratif 2023 – COMPLEXE TOURISTIQUE

08 – Compte administratif 2023 – LA CLÈDE

09 – Élus municipaux – Indemnités de fonction – Révision au 1^{er} avril 2024

BUDGET – FINANCES – FISCALITE

10 – Passage à la nomenclature M57 – Approbation du règlement budgétaire et financier de la commune

URBANISME – PLAN LOCAL D'URBANISME – ÉQUIPEMENTS – FORETS – TRAVAUX

11 – STEP du Bléou – Agence de l'eau Adour Garonne – Demande de subvention

12 – SNCF Réseau – Pont-route de Contasti – Convention de maintenance

CULTURE – PATRIMOINE – SPORT – TOURISME

13 – Piscine intercommunale – Place de la Légion d’Honneur – Dénomination

TROIS QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

14 – Agence *Lot Tourisme* – CCQB – Convention itinéraires de randonnée non motorisée

15 – Agence de l’Eau *Adour Garonne* – Plan de lutte contre fuites d’eau – Demande de subvention

16 – Dotation d’équipement des territoires ruraux – Demande de subvention – Dotation de soutien à l’investissement local – Année 2024 – Entrée sud de Gourdon – Mise à jour du plan de financement

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 12 ; il procède à l’appel des présents ; il constate que les conditions de quorum sont remplies.

A – Nomination d’un secrétaire de séance

M. Jean-Pierre COUSTEIL est élu secrétaire de séance, à l’unanimité.

B – Hommage du conseil à M. Yvan PROVOST, ancien conseiller municipal décédé en mars 2024 : *sur la proposition de M. Jacques GRIFFOUL, une minute de silence est observée par l’ensemble des participants, qui se lèvent.*

C - Adoption du procès-verbal de la séance n° 27 du 12 février 2024 : *ce procès-verbal est adopté à l’unanimité, sans observation.*

Monsieur le Maire publie l’ordre du jour.

D – Ordre du jour et conflits d’intérêt

Monsieur le Maire invite les élus à parer aux conflits d’intérêt pouvant apparaître dans l’ordre du jour.

E – Adoption d’un additif à l’ordre du jour

Monsieur le Maire annonce l’additif à l’ordre du jour et sollicite son adoption par le conseil municipal.

Cet additif (questions complémentaires n° 14 à 16) est adopté à l’unanimité, sans observation.

DECISION PRISE PAR LE MAIRE DEPUIS LE 12 FEVRIER 2024

Communication au conseil municipal

Sans objet.

QUESTIONS À L’ORDRE DU JOUR

CONSEIL MUNICIPAL – GOUVERNANCE - PERSONNEL

01 – Rapport d’orientation budgétaire 2024

Extrait reçu en préfecture le 12 avril 2024.
Publié ou notifié par le Maire le 12 avril 2024.

M. Michel FALANTIN expose que :

La loi du 6 février 1992 dite loi A.T.R. (administration territoriale de la République) fait obligation aux organes délibérants des collectivités de plus de 3 500 habitants de débattre des orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget primitif (article L2312-1 du code général des collectivités territoriales).

Vu l’article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 venant compléter les obligations en matière de composantes du débat d’orientation budgétaire (DOB).

Le débat, qui est maintenant sanctionné par un vote, a pour objet de permettre aux membres du conseil municipal d’examiner l’évolution pluriannuelle du budget communal et de ses budgets annexes, de sa structure, en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement, de sa politique financière, des engagements pluriannuels envisagés ainsi que les caractéristiques de la dette.

Prospective 2024

Sur la base des hypothèses suivantes :

Contexte économique global :

Contexte inflationniste général avec des difficultés d’approvisionnement qui se stabilise. La commission européenne a publié ses perspectives économiques pour la zone Euro 2024 : elle attend

une inflation sous les 3%, mais aussi une croissance sous le 1 %. Un fort ralentissement qui pourrait influencer les décisions de la banque centrale européenne en matière de taux.

Apports de la loi de finance 2024 pour les collectivités :

Augmentation des bases fiscales de 3.9%

Stabilisation à hauteur de 320 M€ de la dotation globale de fonctionnement du bloc communal.

Le maintien du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité selon des modalités réduites.

La dotation titres sécurisée revalorisée : portée à 100 millions d'euros contre 52,4 millions d'euros en 2023.

La réintégration des dépenses d'aménagement de terrain dans le FCTVA.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL

Baisse de la dotation globale de fonctionnement estimée de l'ordre de 3 700,00 € (estimation AMF).

Prise en compte du transfert de l'école de musique (1 seul semestre de recettes)

Légère augmentation des recettes du marché estimée (introduction d'un tarif balance).

Produit fiscal attendu à taux constants en hausse sensiblement de 117 300,00 €

Légère baisse de l'allocation de compensation versée par la communauté de communes Quercy Bouriane (CCQB).

Reprise actée des locations de salles.

Absence de prise en compte de travaux effectués en régie.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL

Stabilisation des amortissements.

Poursuite de la stabilisation de la subvention versée à la caisse des écoles et augmentation de celle accordée au centre communal d'action sociale (CCAS) : des décisions en matière d'aides devront être prises par le conseil d'administration.

Subvention d'équilibre prévisionnelle du cinéma d'environ 150 000 €. La tendance est à la reprise de la fréquentation ; on peut espérer que la subvention d'équilibre définitive sera moindre. Un groupe de travail sur la base de l'étude financée en totalité par la banque des territoires dans le cadre du programme petites villes de demain.

Augmentation des prix des matières premières, des fluides, de l'énergie et des produits alimentaires pour la cantine (valable pour le budget principal et l'ensemble des budgets annexes) : il faut être attentif au niveau d'inflation prévue 2024 : 3%.

Engagement du conseil municipal en matière d'accueil périscolaire : une enveloppe de subvention complémentaire à la MJC de 16 000 € est inscrite.

Légère baisse des charges de personnel (-116 000 €) : non remplacement de départs et effet du transfert de l'école de musique : impérative si l'on veut externaliser des prestations et investir. Baisse compensée par l'augmentation de la valeur du point d'indice en année pleine, l'attribution de 5 points d'indice au 1^{er} janvier 2024 à tous les agents, l'augmentation de la cotisation patronale retraite et la mise en place d'un service médecine au centre de gestion de la fonction publique du Lot 85 € par agent et par an.

L'impact du recensement de la population dont le coût total avoisine les 50 000 € très partiellement compensé par une aide de l'État de 9 000 €.

En comptabilité M57, il n'est plus possible d'inscrire des dépenses imprévues.

Stabilisation de l'enveloppe globale de subventions pour les associations

Poursuite des *Jeudis de Gourdon* et du *Village de Noël* avec demande de fonds de concours auprès de la CCQB.

Sur la base du compte administratifs 2023 ainsi que des données prévisionnelles 2024 connues au 15 mars 2024 :

(Données en milliers d'euros K €)

budget primitif principal 2024

Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
chapitre	intitulé	montant	chapitre	intitulé	montant
011	charges à caractère général	1 393 €	013	atténuation de charges	170 €
012	charges de personnel	2 607 €	70	produits du domaine	313 €
014	atténuations de produits	182 €	73	impôts et taxes	3 457 €
65	autres charges de gestion courante	593 €	74	Dotations	906 €
66	charges financières	234 €	75	autres produits de gestion courante	187 €
67	charges exceptionnelles	10 €	78	Reprise de provision	0 €
022	dépenses imprévues	0 €	76	produits financiers	29 €
68	provisions	22 €			
042	opération de transfert entre section	166 €	77	produits exceptionnels	14 €
023	virement de section	401 €	042	opération de transfert entre section	€
			002	excédent reporté	532 €
	total	5 608 €		Total	5 608 €
	excédent cumulé dégagé	- €			

dépense d'investissement			recettes d'investissement		
chapitre	intitulé	montant	chapitre	intitulé	montant
	opérations d'équipement courantes	3 511 €	13	subventions	1 699 €
16	remboursement d'emprunt	491 €	16	emprunts et dettes	1 669 €
040	opération de transfert entre section	€	10	dotations FCTVA	41 €
			1068	mise en réserve	469 €
1068	Excédent capitalisé	€	10	taxe aménagement	20 €
		€	024	Produit des cessions	6 €
		€	040	opération de transfert entre section	166 €
	dépenses imprévues		021	virement de section	401 €
	restes à réaliser	171 €		restes à réaliser	254 €
001	Résultat reporté	552 €		résultat reporté	€
	total :	4 725 €		total :	4 725 €

Principaux ratios communaux :

Population légale de Gourdon au 1^{er} janvier 2024 : 4 073 habitants

Ratios	Valeur communale 2023	Moyennes nationales de la strate (année 2022)
Dépense réelles de fonctionnement / population	1 165 €	996 €
Produit des impositions directes / population	849 €	479 €
Recettes réelles de fonctionnement / population	1 291 €	1 104 €
Dépense d'équipement brut / population	142 €	359 €
Encours de la dette / population	1 938 €	726,00 €
DGF / population	155,43 €	147,00 €
Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	0,54	0,49
Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	0,11	0,32
Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement	1,5	0,64

Évolution de la fiscalité directe locale en pourcentage : voir annexe jointe

Dette municipale : voir profils d'extinction joint en annexe

Les résultats 2023 de Gourdon et les perspectives 2024 :

Présentation de M. Michel FALANTIN :

Voir en annexe l'évolution des chapitres de la section de fonctionnement ainsi que de la capacité d'autofinancement depuis 2014.

BUDGET PRINCIPAL

Le moindre investissement ne pourra être financé que si l'on dégage de l'autofinancement accompagné de subventions.

Pour ce faire des économies de fonctionnement doivent encore être réalisées, accompagnées d'une éventuelle augmentation de la fiscalité.

Recours à l'emprunt possible (accord de principe de la banque des territoires) pour le budget principal uniquement pour les deux bâtiments à couverture photovoltaïque ainsi que pour le projet écoles tranche 1.

Il convient en parallèle de procéder activement à l'étude du transfert eau / assainissement.

Conclusion : marge nulle.

Les perspectives 2024 :

BUDGET PRINCIPAL

- le programme de regroupement scolaire tranche 1 est arrivé à la phase de consultation des entreprises. Inscription des subventions acquises et recherches complémentaires ; financement du reste à charge par emprunt (banque des territoires).

- travaux d'aménagement du rond-point de la Maladrerie et de l'avenue Pasteur en partenariat avec le Conseil départemental.

- engager la phase 2 du projet de regroupement écoles avec l'option démolition / reconstruction de l'école Hivernerie afin d'être prêt en fin d'année pour solliciter les subventions.

- fin de l'opération de la construction des deux structures à toiture photovoltaïque et inscription de l'emprunt correspondant.

- acquisition d'un camion en remplacement de celui volé (inscription de l'indemnisation assurance en recette de fonctionnement).

BUDGET DE L'EAU

a) Acquisition de matériel.

b) poursuivre le plan de lutte contre les fuites.

c) déplacement des réseaux dans le cadre de l'aménagement du rond-point de la Maladrerie.

d) remplacement de compteurs (1^{ère} tranche)

e) fin des opérations de régularisation d'emprise au niveau du petit château.

BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT

a) *Acquisition de matériel.*

b) *déplacement des réseaux dans le cadre de l'aménagement du rond-point de la Maladrerie.*

c) *mise en place du plan d'épandage ainsi que du hangar de stockage avec toiture photovoltaïque en autoconsommation totale.*

e) *Extension de réseau.*

BUDGET DU CINEMA

Les perspectives 2024 seront tout particulièrement attachées au suivi et au maintien des dépenses de fonctionnement afin de limiter au maximum la subvention d'équilibre versée par le budget principal, Une étude flash financée en totalité par la banque des territoires est terminée : un groupe de travail se penche sur les conclusions pour mettre en place des mesures visant à réduire le déficit.

BUDGET DU TOURISME

Petits travaux d'entretien.

BUDGET DU LOTISSEMENT

Poursuite de la commercialisation des lots.

Tous ces points relatifs au budget principal et aux budgets annexes seront développés puis débattus et votés en séance.

Pièce annexe complémentaire : état des indemnités 2023 versées aux élus.

Il convient d'en délibérer.

Discussion :

Monsieur le Maire fait état de la non-augmentation des taux d'imposition locaux 2024 et de l'état de la dette qui vient grever les projets d'investissements. De nouveaux emprunts seront réalisés notamment avec la banque des territoires pour les projets suivants : réhabilitation de l'école Daniel-Roques, bâtiments photovoltaïques, rond-point de la Maladrerie. C'est la structure du remboursement de la dette qui va poser des problèmes dans les années à venir : de moins en moins d'intérêts et de plus en plus de capital.

M. Jean-Pierre COUSTEIL fait état de l'historique de la dette et tout particulièrement les années 2005 et 2007 où la commune était quasiment en cessation de paiement et a ré-étalé sa dette en capitalisant les indemnités de renégociation de certains emprunts qui venaient presque à terme : il faut en informer plus la population. Le seul emprunt contracté par la précédente municipalité est affecté aux travaux du tour de ville sud.

M. Michel FALANTIN précise qu'en début de mandat, la commune tenté de renégocier sa dette : les indemnités demandées sont telles que le projet a dû être abandonné.

M. Alain DEJEAN précise que le plan de lutte contre les fuites d'eau potable produit ses effets et que la superficie de terres nécessaires pour le plan d'épandage des boues est acquise. C'est bon pour la planète. Le retour d'investissement du local de stockage des boues devrait être de l'ordre de 10 ans.

Au sujet du village de vacances, **M. Jacques GRIFFOUL** précise que c'est l'un des villages préférés de la région par la CCAS (caisse centrale d'activités sociales) d'EDF.

M. Jean-Pierre COUSTEIL :

A quoi correspond le montant de mise en réserve en section d'investissement recette ? A la couverture du besoin de financement issu du compte administratif 2023.

Des travaux d'économie d'énergie sont-ils prévus ? oui : bâtiments photovoltaïques, réhabilitation de l'école Daniel-Roques, hangar de stockage des boues avec couverture photovoltaïque. En matière d'éclairage public, il va falloir revoir l'éclairage à certains endroits avec notamment le concours des élus de section.

Il va falloir penser à programmer du renouvellement d'eau potable dont le coût est conséquent et notamment en ville (x 2). Effectivement, il va falloir en programmer. La politique actuelle de la commune est dirigée vers la recherche de fuites avec le concours d'une entreprise spécialisée.

M. Joël PÉRIÉ fait état des consommations conséquentes en électricité et en eau au niveau des stades.

M. Jean-Pierre COUSTEIL élève sa voix *contre* l'adoption de ce rapport d'orientation budgétaire pour 2024, en cohérence avec son refus du dernier budget.

Plus personne ne demandant la parole dans ce rapport d'orientation budgétaire 2024, Monsieur le Maire clôt la discussion.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par vingt-et-une voix *pour* et une voix *contre* (M. Jean-Pierre COUSTEIL) :

* adopte le rapport d'orientation budgétaire 2024.

Extrait reçu en
préfecture le 12
avril 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 12
avril 2024.

02 – Présentation et adoption des comptes de gestion de l'année 2023

M. Michel FALANTIN explique et commente les comptes de gestion de l'année 2023 (budget principal et cinq budgets annexes *Assainissement, Cinéma municipal, Complexe touristique, Eau, La Clède*).

Les comptes de gestion de l'année 2023 sont présentés au conseil municipal au standard des plans comptables M14, M4 et M49.

L'ensemble des volumes des comptes de gestion (comptabilité fonctionnelle) est à disposition auprès du service *Comptabilité* de la commune.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par vingt-et-une voix *pour* et une voix *contre* (M. Jean-Pierre COUSTEIL) :

* adopte les comptes de gestion (budget principal et cinq budgets annexes *Assainissement, Cinéma municipal, Complexe touristique, Eau, La Clède*) pour l'exercice 2023.

Monsieur le Maire étant l'ordonnateur des comptes du budget principal et des budgets annexes, il ne peut donc pas participer au vote des points 3 à 8.

Monsieur le Maire cède la présidence de séance à M. Michel FALANTIN et quitte la salle au moment du vote des comptes administratifs.

Le nombre de conseillers municipaux présents et représentés descend donc à vingt-et-un.

Extrait reçu en
préfecture le 12
avril 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 12
avril 2024.

03 – Compte administratif 2023 – COMMUNE

M. Michel FALANTIN expose que la comptabilité de l'ordonnateur pour l'exercice 2023 présente des reprises des résultats antérieurs, une exécution, et des résultats en tous points conformes aux comptes du receveur ; ils peuvent être résumés comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)
Résultats reportés		656 159,13	340 127,55		340 127,55	656 159,13
Opérations de l'exercice	4 934 967,37	5 280 013,47	1 131 178,04	919 481,02	6 066 145,41	6 199 494,49
TOTAUX	4 934 967,37	5 936 172,60	1 471 305,59	919 481,02	6 406 272,96	6 855 653,62
Résultats de clôture		- 1 001 205,23	- 551 824,57			449 380,66
Restes à réaliser			-171 332,43	- 254 438,00	171 332,43	254 438,00
TOTAUX CUMULES	4 934 967,37	5 936 172,60	1 642 638,02	1 173 919,02	6 577 605,39	7 110 091,62
RESULTATS DEFINITIFS		1 001 205,23	468 719,00			532 486,23

* Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes *Opérations de l'exercice* et *Restes à réaliser*. Les déficits et les excédents doivent être inscrits sur les lignes *Résultats reportés*, *Résultats de clôture* et *Résultats définitifs*.

Il est proposé au conseil municipal de :

* constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

* reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;

* arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Discussion :

M. Michel FALANTIN fait état des effets de l'inflation et de l'avance de fonds notamment pour les bâtiments photovoltaïques.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par vingt voix *pour* et une voix *contre* (M. Jean-Pierre COUSTEIL) :

* adopte le compte administratif COMMUNE pour l'exercice 2023.

Extrait reçu en
préfecture le 12
avril 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 12
avril 2024.

04 – Compte administratif 2023 – SERVICE des EAUX

M. Michel FALANTIN expose que la comptabilité de l'ordonnateur pour l'exercice 2023 présente des reprises des résultats antérieurs, une exécution, et des résultats en tous points conformes aux comptes du receveur ; ils peuvent être résumés comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)
Résultats reportés		249 478,02		6 791,46		256 269,48
Opérations de l'exercice	894 063,52	922 997,87	57 396,01	73 505,68	951 459,53	996 503,55
TOTAUX	894 063,52	1 172 475,89	57 396,01	80 297,14	951 459,53	1 252 773,03
Résultats de clôture		- 278 412,37		- 22 901,13		301 313,50
Restes à réaliser			- 51 314,63		51 314,63	
TOTAUX CUMULES	894 063,52	1 172 475,89	108 710,64	80 297,14	1 002 774,16	1 252 773,03
RESULTATS DEFINITIFS		- 278 412,37	- 28 413,50			249 998,87

* Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes *Opérations de l'exercice* et *Restes à réaliser*. Les déficits et les excédents doivent être inscrits sur les lignes *Résultats reportés*, *Résultats de clôture* et *Résultats définitifs*.

Il est proposé au conseil municipal de :

- * constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- * reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- * arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Il convient d'en délibérer.

Discussion :

M. Jean-Pierre COUSTEIL souligne que le montant des achats d'eau auprès du syndicat mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse a augmenté de plus de 40 % alors que les recettes liées à la vente d'eau n'ont progressé que de 11 % entre 2019 et 2023. Il faut engager un plan de renouvellement du réseau de distribution et ne pas se contenter de lutter contre les fuites : fuites sans fin.

D'autre part il apparaît un désaccord sur la longueur du réseau d'alimentation en eau potable (AEP), Monsieur le Maire maintenant la longueur de 150 km qu'il avait mentionné, alors que M. COUSTEIL corrige cette longueur à 130 km.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par vingt voix *pour* et une voix *contre* (M. Jean-Pierre COUSTEIL) :

- * adopte le compte administratif SERVICE des EAUX pour l'exercice 2023.

Extrait reçu en préfecture le 12 avril 2024.
Publié ou notifié par le Maire le 12 avril 2024.

05 – Compte administratif 2023 – SERVICE de l'ASSAINISSEMENT

M. Michel FALANTIN expose que la comptabilité de l'ordonnateur pour l'exercice 2023 présente des reprises des résultats antérieurs, une exécution, et des résultats en tous points conformes aux comptes du receveur ; ils peuvent être résumés comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)
Résultats reportés		112 132,16		446 089,91		558 222,07
Opérations de l'exercice	653 206,11	661 157,79	239 072,46	206 618,68	892 278,57	867 776,47
TOTAUX	653 206,11	773 289,95	239 072,46	652 708,59	892 278,57	1 425 998,54
Résultats de clôture		- 120 083,84		- 413 636,13		533 719,97
Restes à réaliser			- 12 754,72		12 754,72	
TOTAUX CUMULES	653 206,11	773 289,95	251 827,18	652 708,59	905 033,29	1 425 998,54
RESULTATS DEFINITIFS		120 083,84		400 881,41		520 965,25

* Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes *Opérations de l'exercice* et *Restes à réaliser*. Les déficits et les excédents doivent être inscrits sur les lignes *Résultats reportés*, *Résultats de clôture* et *Résultats définitifs*.

Il est proposé au conseil municipal de :

- * constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- * reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- * arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par vingt voix *pour* et une abstention (M. Jean-Pierre COUSTEIL) :

- * adopte le compte administratif SERVICE de l'ASSAINISSEMENT pour l'exercice 2023.

Extrait reçu en
préfecture le 12
avril 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 12
avril 2024.

06 – Compte administratif 2023 – CINÉMA MUNICIPAL

M. Michel FALANTIN expose que la comptabilité de l'ordonnateur pour l'exercice 2023 présente des reprises des résultats antérieurs, une exécution, et des résultats en tous points conformes aux comptes du receveur ; ils peuvent être résumés comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)
Résultats reportés				29 674,78		29 674,78
Opérations de l'exercice	277 355,23	277 355,23	2 722,40	20 327,77	280 077,63	297 683,00
TOTAUX	277 355,23	277 355,23	2 722,40	50 002,55	280 077,63	327 357,78
Résultats de clôture				47 280,15		47 280,15
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	277 355,23	277 355,23	2 722,40	50 002,55	280 077,63	327 357,78
RESULTATS DEFINITIFS				47 280,15		47 280,15

* Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes *Opérations de l'exercice* et *Restes à réaliser*. Les déficits et les excédents doivent être inscrits sur les lignes *Résultats reportés*, *Résultats de clôture* et *Résultats définitifs*.

Il est proposé au conseil municipal de :

- * constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- * reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- * arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Il convient d'en délibérer.

Discussion :

La programmation est de très bonne qualité.

M. Joël PÉRIÉ suggère de transférer l'équipement à la communauté de communes Quercy Bouriane (CCQB).

Monsieur le Maire lui répond que se pose alors la question de la salle Jean-Carmet du Vigan. Il y a un an, le transfert de l'école de musique n'était pas acquis. Il faut convaincre les maires de la CCQB.

M. Lionel MAURY suggère de demander le code postal de chaque spectateur afin de pouvoir déterminer et analyser l'origine géographique du public.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité des vingt-et-un votants :

- * adopte le compte administratif CINÉMA MUNICIPAL pour l'exercice 2023.

Extrait reçu en
préfecture le 12
avril 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 12
avril 2024.

07 – Compte administratif 2023 – COMPLEXE TOURISTIQUE

M. Michel FALANTIN expose que la comptabilité de l'ordonnateur pour l'exercice 2023 présente des reprises des résultats antérieurs, une exécution, et des résultats en tous points conformes aux comptes du receveur ; ils peuvent être résumés comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)
Résultats reportés		35 507,99	63 629,35		63 629,35	35 507,99
Opérations de l'exercice	142 654,33	182 308,47	11 871,24	79 959,05	154 525,57	262 267,52
TOTAUX	142 654,33	217 816,46	75 500,59	79 959,05	218 154,92	297 775,51
Résultats de clôture		75 162,13		4 458,46		79 620,59
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	142 654,33	217 816,46	75 500,59	79 959,05	218 154,92	297 775,51
RESULTATS DEFINITIFS		75 162,13		4 458,46		79 620,59

* Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes *Opérations de l'exercice* et *Restes à réaliser*. Les déficits et les excédents doivent être inscrits sur les lignes *Résultats reportés*, *Résultats de clôture* et *Résultats définitifs*.

Il est proposé au conseil municipal de :

- * constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- * reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;
- * arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Il convient d'en délibérer.

Discussion :

Ce budget annexe est excédentaire chaque année.

M. Jacques GRIFFOUL précise que la municipalité travaille sur des solutions pour ouvrir davantage le village de vacances ; c'est un outil en très bon état.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité des vingt-et-un votants :

* adopte le compte administratif COMPLEXE TOURISTIQUE pour l'exercice 2023.

Extrait reçu en préfecture le 12 avril 2024.
Publié ou notifié par le Maire le 12 avril 2024.

08 – Compte administratif 2023 – LA CLÈDE

M. Michel FALANTIN expose que la comptabilité de l'ordonnateur pour l'exercice 2023 présente des reprises des résultats antérieurs, une exécution, et des résultats en tous points conformes aux comptes du receveur ; ils peuvent être résumés comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)
Résultats reportés			162 177,06		162 177,06	
Opérations de l'exercice	199 561,96	199 561,96	98 540,75	162 177,06	298 102,71	361 739,02
TOTAUX	199 561,96	199 561,96	260 717,81	162 177,06	460 279,77	361 739,02
Résultats de clôture			98 540,75		98 540,75	
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	199 561,96	199 561,96	260 717,81	162 177,06	460 279,77	361 739,02
RESULTATS DEFINITIFS			98 540,75		98 540,75	

* Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes *Opérations de l'exercice* et *Restes à réaliser*. Les déficits et les excédents doivent être inscrits sur les lignes *Résultats reportés*, *Résultats de clôture* et *Résultats définitifs*.

Il est proposé au conseil municipal de :

* constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

* reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;

* arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Il convient d'en délibérer.

Discussion :

Monsieur le Maire précise que trois acheteurs potentiels se sont manifestés. Il espère clôturer les ventes de ce lotissement rapidement. Il précise que quatre maisons vont prochainement être construites.

M. Joël PÉRIÉ demande si d'autres projets de lotissements publics ou privés sont en cours.

Mme Nathalie DENIS lui répond : pas de projet public de lotissement, mais des projets privés sur un terrain communal, au niveau de Bel-Air ainsi que derrière Intermarché à la Peyrugue.

M. Jean-Pierre COUSTEIL précise qu'il faut être prudent dans le secteur du magasin Intermarché : le bassin de rétention des eaux pluviales est dimensionné pour une pluie décennale.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité des vingt-et-un votants :

* adopte le compte administratif LA CLÈDE pour l'exercice 2023.

À l'issue de la présentation des comptes administratifs 2022 M. Michel FALANTIN rend la présidence de séance à Monsieur le Maire.

Le nombre de conseillers municipaux présents et représentés revient donc à vingt-deux.

Extrait reçu en préfecture le 5 avril 2024.
Publié ou notifié par le Maire le 5 avril 2024.

09 – Élus municipaux – Indemnités de fonction – Révision au 1^{er} avril 2024

Monsieur le Maire expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Rappelant la délibération n° 03 du conseil municipal de Gourdon du 16 juin 2020, qui décida en particulier « que ces indemnités de fonction [des élus municipaux] seraient automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et l'évolution de l'indice de référence » ;

Vu le budget communal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Rappelant les arrêtés municipaux du 8 mai 2020 portant délégation de fonctions à quatorze conseillers municipaux à compter du 23 mai 2020 ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire rappelle que les conseillères et conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Selon le tableau détaillé *infra*, il est proposé au conseil municipal de :

* d'approuver la nomination de M. Pascal CHARPENTIER comme conseiller délégué à la communication, en remplacement de M. Thomas MALBEC qui a renoncé à cette action ;

* d'approuver la révision du montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions :

- de Maire ;
- d'adjointe et adjoint au Maire ;
- de conseillère ou de conseiller délégué,

* de décider que la révision de ces indemnités sera effective au 1^{er} avril 2024 :

indemnités de fonction des élus au 01/04/2024

loi du 27 février 2002 article 78 et 99

Nom	Prénom	Qualité	Indemnités réglementaires			Indemnités actuelles versées				
			Pourcentage réglementaire de l'indice 1027	Indemnité réglementaire mensuelle maximum	Majoration de 15 % au titre de chef-lieu de canton	Total réglementaire	Actuellement sans majoration % indemnité	Actuellement indemnité mensuelle	Majoration de 15 % au titre de chef-lieu de canton	Avec majoration montant mensuel
COURTIN	Jean-Marie	Maire	55%	2 260,79 €	339,12 €	2 599,90 €	37,00 %	1 520,89 €		1 520,89 €
DENIS	Nathalie	1ère adjointe	22%	904,31 €	135,65 €	1 039,96 €	10,00 %	411,05 €	61,66 €	472,71 €
FALANTIN	Michel	2e adjoint	22%	904,31 €	135,65 €	1 039,96 €	10,00 %	411,05 €	61,66 €	472,71 €
BRUNEAU	Nicole	3e adjointe	22%	904,31 €	135,65 €	1 039,96 €	10,00 %	411,05 €	61,66 €	472,71 €
DEJEAN	Alain	4e adjoint	22%	904,31 €	135,65 €	1 039,96 €	10,00 %	411,05 €	61,66 €	472,71 €
OUDET	Christine	5e adjointe	22%	904,31 €	135,65 €	1 039,96 €	10,00 %	411,05 €	61,66 €	472,71 €
JAFFRÈS	Joseph	6e adjoint	22%	904,31 €	135,65 €	1 039,96 €	10,00 %	411,05 €	61,66 €	472,71 €
GRIFFOUL	Jacques	7e adjoint	22%	904,31 €	135,65 €	1 039,96 €	10,00 %	411,05 €	61,66 €	472,71 €
CLAVEL-MARTINEZ	Josianne	conseillère déléguée					7,50 %	308,29 €	46,24 €	354,53 €
SCHWARTZ	Dominique	conseillère déléguée					7,50 %	308,29 €	46,24 €	354,53 €
QUENTIN	Nicolas	conseiller délégué					7,50 %	308,29 €	46,24 €	354,53 €
DELCLAU	Philippe	conseiller délégué					7,50 %	308,29 €	46,24 €	354,53 €
CHARPENTIER	Pascal	conseiller délégué					7,50 %	308,29 €	46,24 €	354,53 €
total :						9 879,63 €		5 939,70 €	662,80 €	6 602,51 €

valeur du point d'indice au 1er janvier 2024 : 4,92 €
 indice brut 1027 = indice majoré 835
 soit 4 110,52 €

Il convient d'en délibérer.

Discussion :

Monsieur le Maire rappelle l'historique des indemnités de mandat depuis le début de mandat : en début de mandat, il a souhaité qu'une partie de son indemnité soit répartie entre les adjoints en leur attribuant une majoration réglementaire de 15 %.

A ce jour, il y a un adjoint en moins et M. Pascal CHARPENTIER est venu remplacer pour la communication M. Thomas MALBEC ; le volume de travail des conseillers municipaux délégués étant conséquent, il propose d'accorder une majoration de 15 % aux conseillers municipaux délégués.

M. Lionel MAURY fait état d'un conseiller municipal délégué qui ne remplit pas ses fonctions : aucun travail réalisé au niveau du projet éducatif territorial (PEDT)...

Monsieur le Maire lui précise que la situation sera réglée au conseil municipal n° 30.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par vingt-et-une voix *pour* et une voix *contre* (M. Jean-Pierre COUSTEIL),

* approuve la nomination de M. Pascal CHARPENTIER comme conseiller délégué à la communication.

* approuve la révision du montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions :

- de Maire ;
- d'adjointe et adjoint au Maire ;

- de conseillère ou de conseiller délégué,

* décide que la révision de ces indemnités sera effective au 1^{er} avril 2024 selon le tableau détaillé *supra*.

BUDGET – FINANCES – FISCALITE

Extrait reçu en préfecture le 5 avril 2024.
Publié ou notifié par le Maire le 5 avril 2024.

10 – Passage à la nomenclature M57 – Approbation du règlement budgétaire et financier de la commune

M. Michel FALANTIN, adjoint délégué aux finances expose à l'assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités de plus de 3500 habitants qui adoptent le référentiel M57.

C'est dans ce contexte que la commune de Gourdon est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Il est rappelé que le budget principal ainsi que les budgets annexes *tourisme* et *lotissement (la Clède)* sont soumis à la nomenclature M57.

Pris en compte ces éléments d'informations,

Il est proposé au conseil municipal, à compter du budget primitif 2024, pour le budget principal de la commune ainsi que les budgets annexes *tourisme* et *lotissement (la Clède)*,

- * d'adopter le règlement budgétaire et financier (document annexé) de la commune de Gourdon ;
- * de préciser que ce règlement s'appliquera au budget principal de la commune ainsi qu'aux budgets annexes *tourisme* et *lotissement (la Clède)* ;
- * d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité :

- * adopte le règlement budgétaire et financier (document annexé) de la commune de Gourdon ;
- * précise que ce règlement s'appliquera au budget principal de la commune ainsi qu'aux budgets annexes *tourisme* et *lotissement (la Clède)* ;
- * autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

URBANISME – PLAN LOCAL D'URBANISME – ÉQUIPEMENTS – FORETS – TRAVAUX

Extrait reçu en préfecture le 5 avril 2024.
Publié ou notifié par le Maire le 5 avril 2024.

11 – STEP du Bléou – Agence de l'eau Adour Garonne – Demande de subvention

M. Alain DEJEAN expose le projet suivant :

Le Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers (SYDED) du Lot a proposé son assistance pour la réalisation du plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées du Bléou.

Le coût total prévisionnel s'élève à : 12 000 euros hors taxe (HT).

Il est possible d'obtenir une subvention auprès de l'Agence de l'eau *Adour Garonne* à hauteur de 50 % du coût de l'opération.

M. Alain DEJEAN propose au conseil municipal :

- * d'adopter le programme d'assistance du SYDED du Lot pour la réalisation du plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées du Bléou pour un montant de 12 000 euros HT.
- * d'adopter le plan de financement HT ci-dessous :

	Montant en euros	Pourcentage
Agence de l'Eau <i>Adour Garonne</i>	6 000,00	50
Autofinancement	6 000,00	50
Total prévisionnel	12 000,00	100

* de solliciter une subvention de 6 000,00 euros auprès de l'Agence de l'eau *Adour Garonne*, soit 50 % du montant total du projet.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité :

- * adopte le programme d'assistance du SYDED du Lot pour la réalisation du plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées du Bléou pour un montant de 12 000 euros HT.
- * adopte le plan de financement hors taxe (HT) détaillé *supra* ;
- * décide de solliciter une subvention de 6 000,00 euros auprès de l'Agence de l'eau *Adour Garonne*, soit 50 % du montant total du projet.

Extrait reçu en préfecture le 5 avril 2024.
Publié ou notifié par le Maire le 5 avril 2024.

12 – SNCF Réseau – Pont-route de Constanti – Convention de maintenance

Monsieur le Maire expose que :

La société SNCF Réseau sise 12, chemin du Raisin, 31200 Toulouse, sollicite la municipalité de Gourdon pour la signature d'une convention concernant le petit pont-route qui relie deux tronçons du *chemin rural de Constanti à Grandroque* (commune de Concorès).

Ce chemin rural a été coupé par la tranchée du chemin de fer (1847-1856) au-dessus du point kilométrique (PK) 565 du chemin de fer *des Aubrais à Montauban* :

- * au lieu-dit Constanti ;
- * entre les parcelles privées cadastrées OD 933 et OD 935.

Cette convention fixe les modalités de gestion et de maintenance de cet ouvrage d'art qui enjambe le chemin de fer (parcelle appartenant à l'État, cadastrée OD 930).

Elle est applicable aux collectivités dont le potentiel fiscal est inférieur à 10 millions d'euros.

Sa durée est indéterminée.

Les détails de cette convention (15 pages) sont laissés en mairie à la libre consultation des élus municipaux.

Il est proposé au conseil municipal :

- * de prendre acte de l'opportunité de cette convention de maintenance ;
- * d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la société SNCF Réseau ladite convention de gestion et de maintenance du pont-route de Constanti et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité :

- * prend acte de l'opportunité de cette convention de maintenance ;
- * autorise Monsieur le Maire à signer avec la société SNCF Réseau ladite convention de gestion et de maintenance du pont-route de Constanti et à la mettre en œuvre.

CULTURE – PATRIMOINE – SPORT – TOURISME

Extrait reçu en préfecture le 5 avril 2024.
Publié ou notifié par le Maire le 5 avril 2024.

13 – Piscine intercommunale – Place de la Légion d'Honneur – Dénomination

M. Michel FALANTIN expose que :

Afin d'honorer les récipiendaires gourdonnais de la plus haute distinction de la nation française (créée par décret du 19 mai 1802 signé du Premier Consul Napoléon Bonaparte), il est proposé au conseil municipal de conférer à la place arborée qui s'ouvre devant la piscine intercommunale et la cité scolaire de Gourdon, à la Poussie, le nom de :

Place de la Légion d'Honneur.

L'esprit de cette dénomination bénéficiera aux valeurs civiques de tous les élèves du collège et du lycée Léo-Ferré de Gourdon.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité :

- * décide de conférer à la place arborée qui s'ouvre devant la piscine intercommunale et la cité scolaire de Gourdon, à la Poussie, le nom de :

Place de la Légion d'Honneur.

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

Extrait reçu en préfecture le 5 avril 2024.
Publié ou notifié par le Maire le 5 avril 2024.

14 – Agence Lot Tourisme – CCQB – Convention de qualité des itinéraires de randonnée non motorisée

Monsieur le Maire expose que :

L'agence départementale *Lot Tourisme* a proposé à la communauté de communes Quercy Bouriane (CCQB) et à sept de ses communes membres la signature d'une convention fixant les engagements de la CCQB (maître d'ouvrage) et des communes à garantir la

qualité et la pérennité de différents chemins de randonnée non motorisée, parmi lesquels le chemin n° 10 de Notre-Dame des Neiges / Saint-Romain / le Verdié.

Le 13 mars 2024 le conseil communautaire Quercy Bouriane a adopté ladite convention qui l'engage à réaliser le balisage de ces itinéraires de randonnée et à informer *Lot Tourisme* de toute modification susceptible d'affecter leur parcours.

Les sept communes concernées (Concorès, Gourdon, Peyrilles, Saint-Chamarand, Saint-Cirq-Souillaguet, Ussel, le Vigan), membres de la CCQB, sont appelées à délibérer sur l'engagement moral de la CCQB (maître d'ouvrage) et de *Lot Tourisme* à maintenir la qualité de ces chemins.

Il est précisé que cette convention est établie pour une durée de cinq ans.

Il est proposé au conseil municipal :

* d'approuver l'opportunité de ladite convention pour préserver la qualité du chemin n° 10 de Notre-Dame des Neiges / Saint-Romain / Le Verdié ;

* d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'agence *Lot Tourisme*, le comité départemental de randonnée pédestre, la CCQB et les six autres communes.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité :

* approuve l'opportunité de ladite convention pour préserver la qualité du chemin n° 10 de Notre-Dame des Neiges / Saint-Romain / Le Verdié ;

* autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'agence *Lot Tourisme*, le comité départemental de randonnée pédestre, la CCQB et les six autres communes.

15 – Agence de l'Eau Adour Garonne – Plan de lutte contre fuites d'eau – Demande de subvention

Extrait reçu en préfecture le 5 avril 2024. Publié ou notifié par le Maire le 5 avril 2024.

Monsieur le Maire expose le projet suivant :

Dans le cadre du plan de lutte contre les fuites du réseau d'adduction d'eau potable (entrée sud, Lestivinie, Campagnac et le Bos), il est possible de solliciter auprès de de l'Agence de l'Eau *Adour Garonne* une subvention à hauteur de 30 % du coût de l'opération.

Il en va de même pour la mise en séparatif du réseau eaux usées de l'entrée sud de la ville.

Le coût total prévisionnel plan de lutte contre les fuites s'élève à : 649 059,89 euros hors taxe (HT).

Le coût total prévisionnel de mise en séparatif au niveau de l'entrée sud de la ville s'élève à : 358 476,77 euros HT.

Monsieur le Maire propose :

* d'adopter le programme de lutte contre les fuites pour un montant de : 649 059,89 euros HT ;

* d'adopter le programme de mise en séparatif au niveau de l'entrée sud de la ville pour un montant de : 358 476,77 euros HT ;

* d'adopter le plan de financement HT pour le *plan de lutte contre les fuites* ci-dessous :

	Montant en euros	Pourcentage
Agence de l'Eau <i>Adour Garonne</i>	178 592,03	30
Autofinancement	470 467,86	70
Total prévisionnel	649 059,89	100

* de solliciter une subvention de 178 592,03 euros auprès de l'Agence de l'Eau *Adour Garonne*, soit 30 % du montant total du projet ;

* d'adopter le plan de financement HT pour *la mise en séparatif* au niveau de l'entrée sud de la ville pour un montant de : 358 476,77 € HT ci-dessous :

	Montant en euros	Pourcentage
Agence de l'Eau <i>Adour Garonne</i>	107 543,03	30
Autofinancement	250 933,74	70
Total prévisionnel	358 476,77	100

* de solliciter une subvention de 107 543,03 euros auprès de l'Agence de l'Eau *Adour Garonne*, soit 30 % du montant total du projet.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité :

* adopte le programme de lutte contre les fuites pour un montant de : 649 059,89 euros HT ;

- * adopte le programme de mise en séparatif au niveau de l'entrée sud de la ville pour un montant de : 358 476,77 euros HT ;
- * adopte le plan de financement HT pour le *plan de lutte contre les fuites* tel que détaillé *supra* ;
- * décide de solliciter une subvention de 178 592,03 € auprès de l'Agence de l'Eau *Adour Garonne*, soit 30 % du montant total du projet ;
- * adopte le plan de financement HT pour *la mise en séparatif* au niveau de l'entrée sud de la ville tel que détaillé *supra* ;
- * décide de solliciter une subvention de 107 543,03 euros auprès de l'Agence de l'Eau *Adour Garonne*, soit 30 % du montant total du projet.

Extrait reçu en préfecture le 5 avril 2024. Publié ou notifié par le Maire le 5 avril 2024.

16 – Dotation d'équipement des territoires ruraux – Demande de subvention – Dotation de soutien à l'investissement local – Année 2024 – Entrée sud de Gourdon – Mise à jour du plan de financement

Monsieur le Maire expose le projet suivant : aménagement qualitatifs et sécuritaires des espaces publics de l'entrée sud de Gourdon (priorité n° 1).

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 1 587 835,74 euros hors taxe (HT).

Monsieur le Maire propose :

- * d'adopter le programme : aménagement qualitatifs et sécuritaires des espaces publics de l'entrée sud de Gourdon pour un montant de 1 587 835,74 euros HT ;
- * d'adopter le plan de financement HT ci-dessous :

	Montant en euros	Pourcentage
DETR 2024:	476 350,72	30
DSIL 2024 :	476 350,72	30
Conseil régional Occitanie	0	0
Autres : Agence de l'Eau	229 501,90	14,45
Fonds de concours	0	0
Autofinancement	405 632,40	25,55
Emprunt	0	0
Total prévisionnel	1 587 835,84	100

- * de solliciter une subvention de 476 350,72 euros (30 %) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et une subvention de 476 350,72 euros (30 %) au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2024, soit au total 60 % du montant total du projet ;
- * de solliciter une subvention de 229 501,90 euros auprès de l'Agence de l'Eau *Adour Garonne*, représentant 14,45 % des travaux d'eaux usées et d'adduction d'eau potable.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par vingt-et-une voix *pour* et une abstention (M. Jean-Pierre COUSTEIL) :

- * adopte le programme : aménagement qualitatifs et sécuritaires des espaces publics de l'entrée sud de Gourdon pour un montant de 1 587 835,74 euros HT ;
- * adopte le plan de financement HT tel que détaillé *supra* ;
- * décide de solliciter une subvention de 476 350,72 euros (30 %) au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et une subvention de 476 350,72 euros (30 %) au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2024, soit au total 60 % du montant total du projet ;
- * décide de solliciter une subvention de 229 501,90 euros auprès de l'Agence de l'Eau *Adour Garonne*, représentant 14,45 % des travaux d'eaux usées et d'adduction d'eau potable.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle a des questions diverses à formuler.

M. le Maire informe le conseil municipal qu'une grave fuite de canalisation principale d'eau dans le secteur de Brayse a affecté une partie de la desserte en eau potable de la commune ce week-end : les mesures préconisées par l'agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie ont été respectées.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 25.

ANNEXE

10 Annexe – Passage à la nomenclature M57 – Approbation du règlement budgétaire et financier de la commune

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE DE GOURDON

La commune de Gourdon est régie par la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle doit se doter d'un règlement budgétaire et financier avant le vote du budget primitif 2024. Cette nomenclature transpose aux communes une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux métropoles, régions et départements.

Parmi ces règles figure la recommandation de se doter d'un règlement budgétaire et financier. Le présent règlement fixe les règles de gestion applicable à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'assemblée délibérante et ne peut être modifié que par elle.

La commune de Gourdon comporte trois budgets soumis à la nomenclature M57 : le budget principal, le budget tourisme ainsi que le budget lotissement.

I / Les modalités d'application et de modification du règlement

1.1 / Les modalités d'application

Ce règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

1.2 / Les modalités de modification et d'actualisation

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le conseil municipal.

II/ Les règles relatives au budget

2.1 / Le débat d'orientation budgétaire

La commune de Gourdon compte (début 2024) 4073 habitants (population totale légale source INSEE).

Elle est soumise à l'obligation de tenue d'un débat d'orientations budgétaires (dispositions applicables aux communes de plus de 3 500 habitants).

2.2 / Le budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives, autorisations d'engagement et de programme.

Il est rappelé que La commune de Gourdon dispose de deux budgets annexes soumis à la nomenclature M57 (tourisme et lotissement).

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement. En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable en vigueur.

2.3 / Le contenu du budget

Les prévisions du budget doivent être sincères : toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

L'assemblée délibère sur un vote du budget par nature (présentation fonctionnelle obligatoire pour les seules communes de plus de 3 500 habitants).

Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le budget primitif est accompagné d'une note synthétique. Ce document détaille la ventilation par grands postes.

2.4 / Le vote du budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le budget est présenté par chapitre et article.

L'exécutif propose le vote du budget par section et par chapitre.

L'exécutif a également la possibilité de proposer au vote des autorisations de programmes et des crédits de paiement en investissement, dans le cadre d'une délibération distincte.

Le budget doit être voté en équilibre réel. La capacité d'autofinancement brute doit impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (**fongibilité des crédits**)

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Il est possible de voter, lors de l'adoption du budget, des **crédits pour dépenses imprévues**, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections. En cours d'année ces crédits peuvent être affectés par décision de l'exécutif aux chapitres budgétaires. Leur montant ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement ou d'investissement. En investissement, les dépenses imprévues ne peuvent pas être financées par l'emprunt. Ces dépenses ne peuvent se présenter que sous la forme d'autorisation de programme (AP) ou d'autorisation d'engagement (AE).

Le budget primitif est également composé d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

2.5 / Les décisions modificatives et le budget supplémentaire

Les décisions modificatives se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet de reprendre les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif de l'exercice écoulé) et de proposer une modification du budget en cours dans le cadre de cette reprise.

2.6 / Le compte administratif

La production du compte administratif du budget principal permet à l'exécutif de rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est soumis par l'exécutif pour approbation à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et qui peut constater ainsi la stricte concordance avec le compte de gestion du comptable public.

Ce dernier fait l'objet d'une délibération propre et doit être transmis, en tout état de cause, avant le 1er juin par le Comptable public. Un délai particulier est prévu en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

L'article L. 1612-14 du CGCT prévoit que « Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10% des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine ». Cet article vise à s'assurer que la réalisation en exécution du budget de la collectivité locale n'a pas été effectuée en déficit.

Le compte administratif est accompagné d'une note synthétique. Ce document détaille les grands postes en dépenses et recettes. Il présente également la situation de la dette, des engagements hors bilan et du patrimoine de la collectivité, en concordance avec le compte de gestion, un bilan de la gestion pluriannuelle. Ce bilan explicite notamment le taux de couverture des autorisations de programme et d'engagement (restes à mandater en autorisations de programme ou d'engagement / crédits de paiements mandatés). Il est assorti de l'état relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement.

2.7 / Le budget et le compte administratif dématérialisés

Le budget et le compte administratif sont dématérialisés grâce à l'outil TOTEM. Cet outil, gratuit et téléchargeable librement permet de consolider les données budgétaires contenues dans les progiciels de gestion ou sous d'autres formats et les informations relatives aux états annexes afin de générer budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives et comptes administratifs complets sans double saisie. Une fois le budget voté, c'est le fichier XML complet issu de TOTEM qui est télétransmis en Préfecture en vue du contrôle budgétaire et télétransmis au Comptable public.

Grâce aux maquettes dématérialisées produites par la direction générale des collectivités locales (DGCL), cette dématérialisation s'effectue dans le respect strict de la présentation et du plan de comptes réglementaires applicables à l'exercice en cours :

- Si le budget de l'exercice N est voté en année N-1 (jusqu'au 31 décembre N-1), c'est la présentation et le plan de compte N-1 qui s'appliquent.
- Si le budget de l'exercice N est voté en année N (à partir du 1^{er} janvier N), c'est la présentation et le plan de comptes N qui s'appliquent.

III/ La gestion pluriannuelle

Le règlement budgétaire et financier définit deux types d'autorisation pluriannuelle :

- Les autorisations d'engagement (AE - section de fonctionnement) ;
- Les autorisations de programme (AP - section d'investissement).

Les AP et AE ont pour objectif de matérialiser les engagements de la municipalité et d'en suivre la réalisation. Elles permettent de limiter le volume des crédits reportés d'un exercice à l'autre et d'améliorer la sincérité et la lisibilité budgétaire.

Le projet de budget ou de décision modificative est accompagné d'une situation, arrêtée au 1er janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes antérieurement. Cette situation est accompagnée d'un échéancier indicatif des crédits de paiement correspondants.

Lors de la première assemblée du conseil municipal de l'année N+1, un état arrêté au 31/12/N des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement ouvertes est présenté.

Les crédits de paiement non réalisés sur l'exercice N pourront, selon les cas, être lissés sur les exercices suivants ou se voir appliquer des règles de caducité. Le lissage a pour effet de maintenir la capacité d'engagement pluriannuel sur l'AP tandis que l'application des règles de caducité réduit cette capacité d'engagement du montant des reliquats constatés en fin d'exercice.

Le montant de l'autorisation équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement consommés et des crédits de paiement (CP) prévisionnels.

Les autorisations de programme et crédits de paiement peuvent être revus à tout moment de l'année sous réserve d'une délibération du conseil municipal.

L'autorisation de programme ou d'engagement est caractérisée par les éléments suivants :

- L'année de son vote initial ;
- La durée couvrant plusieurs exercices budgétaires et fixant sa date de caducité au 31 décembre du dernier exercice budgétaire de la période pour laquelle elle a été votée ;

- Son montant ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

IV/ L'exécution budgétaire et comptable

4.1 / La définition des engagements de dépenses

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation pour les communes. Elle est retracée au sein du compte administratif de l'ordonnateur.

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement peut donc résulter :

- D'un contrat (marchés, acquisitions immobilière, emprunt, bail assurance) ;
- De l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités) ;
- D'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts) ;
- D'une décision unilatérale (octroi de subvention).

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. La liquidation et le mandatement ne sont pas possibles si la dépense n'a pas été engagée comptablement au préalable.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- S'assurer de la disponibilité des crédits,
- Rendre compte de l'exécution du budget,
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice),
- Déterminer des restes à réaliser et reports.

4.2 / Les rattachements et les restes à réaliser

4.2.1 / Les rattachements

Une dépense doit être rattachée à un exercice lorsque le service a été fait au cours de l'année mais qu'elle n'a pu être mandatée avant la clôture budgétaire et comptable.

Une recette doit être rattachée à un exercice lorsque le droit a été acquis au cours de l'année mais que le titre n'a pu être émis avant la clôture budgétaire et comptable.

Le rattachement des charges et des produits est un mécanisme comptable qui répond au principe de l'annualité budgétaire en garantissant le respect de la règle de l'indépendance des exercices. Il permet de relier à un exercice toutes les dépenses et recettes qui s'y rapportent.

Ainsi, tous les produits et charges attachés à un exercice sont intégrés au résultat annuel de l'exercice.

4.2.2 / Les restes à réaliser

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles en investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice N+1. Ils concernent des crédits hors AP. Il s'agit de dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

Les restes à réaliser sont détaillés, au compte administratif, par un état listant les dépenses engagées non mandatées et par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres. L'état des RAR est visé par le Président ou son représentant.

En ce qui concerne les recettes, l'état doit être accompagné de pièces justificatives : tout acte ou pièce permettant d'apprécier le caractère certain de la recette (contrat, convention, décision d'attribution de subvention...).

4.3 / L'exécution des recettes et des dépenses

4.3.1 / La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes des collectivités. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et prépare à un paiement et à un recouvrement fiabilisés.

Les saisies de ces données doivent impérativement se conformer aux normes techniques en vigueur.

4.3.2 / La gestion des demandes de paiement

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 impose l'utilisation de la facture sous forme électronique plutôt que papier, via l'utilisation du portail internet *Chorus Pro* du ministère des finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures peuvent être transmises via ce portail en utilisant :

- le numéro SIRET de la commune : 214 601 270 000 17 (APE 8411Z) étant précisé que les bâtiments de la commune n'ont pas de personnalité morale ;
- Sauf exceptions prévues par la réglementation, la facture ne peut être émise par le fournisseur avant la livraison.

Le délai global de paiement des factures est fixé réglementairement à 30 jours :

- délai d'ordonnancement de l'ordonnateur de 20 jours, entre la date de réception de la facture sur Chorus et la validation de cette facture (service fait) ;
- délai de paiement du comptable public de 10 jours pour liquider, mandater la facture et s'assurer de la signature des bordereaux et de leur envoi dans le système comptable Hélios du trésorier.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est retournée sans délai au fournisseur. Si elle n'est pas liquidable, pour le motif d'absence de constat et certification de service fait à la réception, cette dernière n'est, par exception, pas retournée et le fournisseur doit être prévenu par écrit sans délai. Le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait).

Les prestataires externes des collectivités peuvent attester de la date de réception des factures qu'ils ont à certifier pour leur compte lorsque cela est contractuellement prévu (exemple de la maîtrise d'œuvre de travaux publics).

Le dépassement du délai global de paiement entraîne l'obligation pour la collectivité de liquider d'office les intérêts moratoires prévus par la réglementation.

4.3.3 / Le service fait

La certification du service fait correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. La certification du service fait engage juridiquement son auteur.

L'appréciation matérielle du service fait consiste à vérifier que :

- Les prestations sont réellement exécutées,
- Leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés et/ou lors de la commande (respect des prix, des quantités, des délais...).

Plus précisément la réception d'une fourniture (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Pour les prestations, la réception consiste à :

- Définir l'état d'avancement physique de la prestation,
- S'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

La date de constat du service fait dans le système d'information doit donc être égale, selon le cas à :

- La date de livraison pour les fournitures ;
- La date de réalisation de la prestation (réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...) ;
- La constatation physique d'exécution de travaux.

La date de constat du service fait est en principe antérieure (ou égale) à la date de facture. Le constat du service fait peut donc être effectué à partir de l'engagement avant réception de la facture.

Le constat peut être total ou partiel. Lorsqu'une réception a fait l'objet d'un constat partiel, la liquidation est possible uniquement si la facture est conforme à ce constat partiel.

Si la livraison n'est pas conforme à la commande, le constat du service fait ne peut pas être jugé conforme.

Si la facture correspondante est adressée à la collectivité sur la base de cette livraison erronée, elle n'est pas liquidable, interrompant ainsi le délai de paiement. Dans ce cas, la facture ne doit pas être retournée et le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait). Le fournisseur doit en être impérativement informé par écrit.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention. Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions (conformément aux termes de la convention).

Le régime des avances (avant service fait) aux fournisseurs est strictement cantonné à l'application des règles définies dans le code de la commande publique.

Le régime des acomptes sur marchés (après service fait) est limité à l'application des clauses contractuelles.

4.4.4 / La liquidation et l'ordonnancement

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dépense et à arrêter le montant. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation (cf. article précédent) et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Afin de détailler explicitement les éléments de calcul, la liquidation des recettes peut être accompagnée d'un état liquidatif signé détaillant les éléments de calcul et certifiant la validité de la créance.

Le service comptable de la caisse des écoles contrôle l'exhaustivité des pièces justificatives et la cohérence avec les engagements ou recettes à recouvrer.

L'ordonnancement des dépenses et des recettes se traduit par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats et titres) qui permettent au comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge des ordres de payer / de recouvrement et ensuite de procéder à leur paiement ou recouvrement.

La signature du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne :

- la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau ;
- la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats ;
- la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Les ordres de payer et de recouvrer des services assujettis à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) font l'objet de séries distinctes de bordereaux par activité.

Les réductions et annulations font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

4.4 / Les subventions versées

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont "des contributions facultatives de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général".

Il est précisé que les subventions sont destinées à des "actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires" et que "ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent" afin de les distinguer des marchés publics.

Les subventions accordées par la collectivité doivent être destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des politiques de la collectivité.

Une convention avec l'organisme est obligatoire lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 euros à la date d'adoption du présent règlement), définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Une convention s'impose également en cas de conditions particulières en subordonnant le paiement.

V/ Les régies

5.1 / La création des régies

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

L'avis conforme du comptable public est requis.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les textes. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

5.2 / La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif sur avis conforme du comptable public.

L'avis conforme du comptable public est requis. Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas correctement ses fonctions.

5.3 / Les obligations des régisseurs

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité du comptable.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leurs sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds, valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions. Afin de couvrir ce risque, les régisseurs sont dans l'obligation de souscrire un cautionnement conformément aux textes en vigueur.

La non-souscription d'un cautionnement entraîne la suspension de la régie, avec les conséquences que cela induit sur le service public et l'obligation pour le régisseur de prendre en charge sur ses deniers personnels toute perte de fonds.

5.4 / Le fonctionnement des régies

Régies d'avances

Il peut être constitué de régies d'avances à la commune de Gourdon.

Régies de recettes

Le régisseur de recettes doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie, au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- En fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date ;
- En cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant ;
- En cas de changement de régisseur ;
- Au terme de la régie.

Le service comptable et le comptable public sont chargés du contrôle d'opportunité et de légalité des recettes encaissées (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).

5.5 / Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, le service financier coordonne le suivi et l'assistance des régies.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai à ce service les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En plus de ses contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service financier de l'ordonnateur. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

VI/ L'actif

6.1 / La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriétés de la collectivité.

Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

6.2 / La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

6.3 / L'amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

Pour ces comptes à amortissement obligatoire, la collectivité a opté pour du calcul des amortissements sur le mode linéaire avec prorata temporis.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération spécifique.

Le cas échéant, la collectivité pourra appliquer la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Les collectivités doivent amortir les subventions d'équipement versées, selon la durée définie par une délibération spécifique. Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an, est fixé à 500 euros TTC (toutes taxes comprises). Une fois amortis, ces biens sont sortis de l'état de l'actif et du bilan.

VII/ Le passif

7.1 / Les principes de la gestion de la dette

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence.

Le compte administratif et ses annexes mentionnent le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

7.2 / Les engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont des engagements qui ne sont pas retracés dans le bilan et qui présentent les trois caractéristiques suivantes :

- Des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine
- Des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ;

- Des engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les engagements hors bilan font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et du compte administratif.

Les garanties d'emprunt octroyées aux organismes de logement social relèvent de cette catégorie d'engagements.

7.3 / Les provisions pour risques et charges

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. Il permet par exemple de constater une dépréciation, un risque, ou d'étaler une charge à caractère budgétaire ou financière.

Les provisions se décomposent en :

- Provisions pour litiges et contentieux ; Provisions pour pertes de change ;
- Provisions pour garanties d'emprunt ;
- Provisions pour risques et charges sur emprunts ;
- Provisions pour compte épargne temps ;
- Provisions pour gros entretien ou grandes révisions ;
- Autres provisions pour risques et charges.

La collectivité applique le régime de droit commun à savoir des provisions et dépréciations semi-budgétaires.

Les provisions ainsi constituées sont retracées dans une annexe au budget et aux décisions modificatives.

Les dotations aux provisions se traduisent par une dépense de fonctionnement.

La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque ou de la charge financière.

La reprise des provisions s'effectue en tant que de besoin, par l'inscription au budget ou en décision modificative, d'une recette de fonctionnement.

7.4 / Les garanties d'emprunts

Définition

Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan, parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités.

L'octroi de garantie d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante.

Les garanties font l'objet de conventions qui définissent les modalités de l'engagement de la collectivité.

Plafonnement

Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.

S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

1. Plafonnement pour la collectivité :

Une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement.

Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

2. Plafonnement par bénéficiaire :

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti.

3. Division du risque :

La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50% ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

La quotité maximale peut être portée 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L 300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme.

Risques

En cas de défaillance de l'emprunteur, la collectivité qui a apporté sa garantie devra payer l'annuité d'emprunt à la place de l'emprunteur défaillant. Les établissements de crédit demandent des cautions solidaires et conjointes, la collectivité garante sera donc redevable en fonction du pourcentage garanti sans bénéfice de discussion.

Le risque pris par la collectivité peut avoir une contrepartie pour le garant. En ce qui concerne la garantie d'emprunts accordée aux bailleurs sociaux, la collectivité bénéficie de réservations de logements. Les garanties accordées, en général, soutiennent une politique économique ou sociale qui n'aurait pas vu le jour en l'absence de cette garantie. La collectivité en attend des retombées en terme d'image, de développement mais aussi d'augmentation des bases fiscales.

Communication de l'engagement

La commune de Gourdon produit en annexe du budget primitif et du compte administratif les documents suivants :

- 1 - État des emprunts garantis par la commune ;
- 2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunts ;
- 3 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier.

VIII/ L'information des élus

La commune rend compte aux élus des réalisations au travers des comptes administratifs et des prévisions au travers des budgets primitifs.

ANNEXE

- Délibération du _____ : approbation du règlement financier et budgétaire